

|  |                           |
|--|---------------------------|
| <b>I. N. A. O.</b>                                 |                           |
| <b>COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</b> |                           |
| <b>Séance du 7 mars 2023</b>                       |                           |
| <b>Relevé des décisions prises</b>                 |                           |
| <b>2023 – CN100</b>                                | <b>Date : 7 mars 2023</b> |

### **Membres présents**

Le Président Olivier NASLES

Christophe AGUILAR, Clara BAUDOIN, Anne BENARD, Henry BONNAUD, Thomas BOURGEOIS, Virginie BOUCHARD, Olivier BRES, Pauline CABARET, Jérôme CAILLE, Florence CATRYCKE, Nathalie CAUMETTE, Sylvaine CHARPENTIER, Cécile CLAVEIROLLE, Benoit DROUIN, Sandrine FAUCOU-BOURNE, Antoine FAURE, Eric GUIHERY, Jean-Yves GUYON, Philippe HENRY, Jean-Benoît HUGUES, Mireille LAVIEJUSTE, Serge LE HEURTE, Alban LE MAO, Marine LEVADOUX, Flora LIMACHE, Sonia LITMAN, Ange LOING, Dominique MARION, Laurent MATHYS, Christel NAYET, Jérôme PATOUILARD, Adeline POTTIER, Nicolas QUILLER, Solen RONVAL ROUMILLY, Gérard SCHREPFER, Philippe SELLIER, Michel STRAEBLER, Sophie TABARY, Sophie THOUENON, Valérie TREMBLAY, Frédéric VOISIN

### **Etait invités**

Pierre-Henry COSYNS, Bastien FITOUSSI, Félix LEPERS, Laurène LEROY, Bernard LIGNON

### **Assistaient également aux travaux du comité biologique**

Mylène TESTUT-NEVES représentante du commissaire du gouvernement  
Léa DE MARTINI, Nicolas CHEREL et Noémie ROUANET représentants de la DGPE  
Camille MASSY représentante de la DGCCRF  
Soizic SCHWARTZ de la DGAMPA  
Noémie ROUANET de la DGAL  
Noémie QUERE du CGDD  
Nadège RABENANDRASSA de l'Agence Bio  
Carole LY directrice de l'INAO

### **Agents INAO**

Carole LY, Laetitia ZAMBO, Julien TAVERNE, Olivier CATROU, Pascal LAVILLE, Léa ROUZEYROL, Sandrine THOMAS, Natacha DELAFOSSE

### **Membres Excusés**

Anne BENARD (matin), Allison Marie LOCONTO, Vincent PROD'HOMME, Sophie THOUENON (après-midi)

## Membres absents

Sabine BONNOT, Olivier DESEINE, Sylvie DULONG, Adrien GIAVOMETTI, Camille HELMER, Carine MARET, Sonja NESTELE, Yves SAUVAGET, Christian SOLER, Bruno VILA

Anais EMERIAU de chez H2COM

O. Nasles indique que les grèves ont rendu nécessaire la tenue de la séance en distanciel. Il informe le comité de la nomination récente de Mme Virginie Bouchard, en remplacement de Mme Mylène Pierrard (sur proposition de la FNAB).

Du fait de la tenue en distanciel, la séquence sur le marché de la Bio par la Directrice de l'Agence bio est différée à la prochaine séance.

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>2023 – 101</b> | <p><b>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 25 octobre 2023 et du compte rendu analytique du CNAB.</b></p> <p>Aucune observation n'a été formulée avant la séance, mais M. Le Heurte remarque qu'il est indiqué en page 9 que le CNAB souhaite le maintien de la mixité, concernant les négociations de l'acte délégué sur le sel, alors que sa position est en réalité inverse. Par ailleurs, en page 10 et 11, une phrase portant sur la mention UAB et une autre concernant Cartobio méritent d'être reprises.</p> <p>Enfin, il relève qu'il aurait été préférable que le point divers traité en toute fin de document soit distingué du point précédent.</p> <p>Modulo les observations formulées par M. Le Heurte, prises en compte en séance, le relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 25 octobre 2022 est validé à l'unanimité.</p> <p>Le vote sur le compte rendu analytique de la séance du CNAB du 25 octobre 2022 est reporté à la séance suivante, suite à plusieurs observations.</p> |
| <b>2023 – 102</b> | <p><b>Présentation pour information du bilan annuel 2022 des dérogations individuelles</b></p> <p>M. Catrou, responsable du pôle Agriculture Biologique, présente le bilan des dérogations individuelles octroyées par l'INAO en 2022 au titre des différents dispositifs réglementaires.</p> <p>Il est souligné la croissance très forte du nombre de dérogations instruites par l'INAO, du fait de la fin de la délégation aux organismes certificateurs.</p> <p>A cette occasion, un focus particulier est fait sur les dérogations permettant l'utilisation d'ingrédients non bio – dispositif de dérogations nationales de 6 mois, renouvelables 2 fois, qui arrive globalement à échéance en juillet 2023.</p>   |

|                          |   |
|--------------------------|---|
|                          | <p>Les résultats d'une étude sur le houblon bio sont présentés par l'Agence bio, le houblon étant de loin l'ingrédient non bio le plus sollicité.<br/>Le rapport complet est disponible sur le site de l'Agence Bio au lien suivant : <a href="https://www.agencebio.org/wp-content/uploads/2023/02/Rapport-final-Houblon-2-VF.pdf">https://www.agencebio.org/wp-content/uploads/2023/02/Rapport-final-Houblon-2-VF.pdf</a></p> <p>Les conclusions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rendements français sont très variables en fonction du savoir-faire et des conditions pédoclimatiques ;</li> <li>- les variétés cultivées en France ne permettent pas de couvrir tous les besoins des brasseurs nationaux. La variété « Cascade » est la plus utilisée et « Citra » et « Simcoe » sont les plus importées ;</li> <li>- l'utilisation de houblon conventionnel est minoritaire (10 %). La fin des dérogations amènerait 15 % des brasseurs à diminuer ou stopper leur fabrication biologique et 20 % d'entre eux à modifier leurs recettes ou à baisser en qualité ;</li> </ul> <p>Les recommandations sont ainsi les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dégager des références technico-économiques ;</li> <li>- développer la production par l'amélioration des rendements et l'appui technique ;</li> <li>- favoriser les projets montés en collaboration ou intégrés aux brasseries.</li> </ul> |
| <p><b>2023 – 103</b></p> | <p><b>Présentation du bilan des Fiches recueils questions (FRQ) reçues et orientations à donner – présentation du nouveau format des Fiches recueil questions</b></p> <p>M. Catrou présente les modèles de FRQ qui ont été complétés des observations des différentes commissions. L'utilisation de ce format est obligatoire pour la saisine de l'INAO et du CNAB. Il est rappelé qu'il existe des FRQ spécifiques aux substances et aux process.</p> <p>Des membres du CNAB demandent de rajouter les objectifs et principes de la bio dans l'encadré réglementation, car c'est le sens général du travail du CNAB.</p> <p>Il est également demandé au pôle bio, de faire un bilan en fonction du traitement de la FRQ (réponse directe, acceptation...), dans une future séance.</p>   |
| <p><b>2023 – 104</b></p> | <p><b>Avis sur les travaux relatifs aux productions animales ;</b></p> <p><b>M. Le Heurte présente les conclusions de la commission, qu'il préside, et les soumet à l'avis du CNAB</b></p> <p>A noter le retrait du sujet sur la définition des aliments d'allaitement biologiques, sur demande de la DGCCRF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Proposition d'une note de lecture explicitant les conditions d'accès à l'extérieur des animaux terrestres et les caractéristiques des aires d'exercice.</b></li> </ul> <p>A la question<br/><i>Etes-vous favorable à la proposition de note de lecture sur les conditions de sorties des bovins et les caractéristiques des aires d'exercice extérieurs ?</i></p>  |

Le vote du CNAB est le suivant :

Oui : 41 - 89%

Non : 0

Abstention : 5 - 11%

**La note de lecture reçoit donc un avis favorable du CNAB.** Des développements sont à venir sur l'âge des agneaux et des veaux, et des précisions pourront être apportées, pour rappeler que le pâturage doit être préféré chaque fois que possible (bovins de moins d'un an ; jeunes veaux).

Le président se félicite du travail effectué.

- **Demande de modification du point 1.9.5.2 annexe II partie II du RUE 2018/848 pour interdire les caillebotis dans la totalité des bâtiments d'élevage de lapins**

La demande a pour objectif de proposer une évolution du règlement biologique pour interdire les caillebotis dans les élevages de lapins. Cependant des nouveaux éléments sont apportés en séance : un opérateur a développé son activité de lapin bio dans des bâtiments fixes disposant de caillebotis.

A la question :

Etes-vous favorable à la proposition de modification du règlement européen pour interdire l'utilisation des caillebotis dans les élevages de lapins ?

Le vote du CNAB est :

Oui : 20 (47%)

Non : 6 (14%)

Abstention : 17 (39%)

L'avis du CNAB étant partagé, le sujet est ajourné, et sera réexaminé en commission « productions animales ».

- **Demande d'ajout du stéarate de calcium à l'annexe III du RUE 2021/1165**

Il est précisé que le stéarate est utilisé surtout dans les blocs à lécher, mais que l'autorisation concerne plus généralement les aliments pour animaux.

A la question

*Etes-vous favorable à la demande d'évolution du règlement UE et d'expertise EGTOP concernant le stéarate de calcium comme matière première pour la production d'aliments pour animaux ?*

Le vote du CNAB est :

Oui : 35 (80%)

Non : 1 (2%)

Abstention : 8 (18%)

Le CNAB est donc favorable à l'ajout du stéarate de calcium à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1165 pour être utilisé comme matière première dans l'alimentation animale.

- **Demande d'ajout du 2-méthylloxolane à l'annexe III du RUE 2021/1165**

A la question :

|                          |   |
|--------------------------|---|
|                          | <p><i>Etes-vous favorable à la demande EGTOP concernant le 2-méthylloxolane comme solvant pour la production d'aliments pour animaux ?</i></p> <p>Le vote du CNAB est :<br/> Oui : 11 (24%)<br/> Non : 19 (42%)<br/> Abstention : 15 (33%)<br/> Le CNAB est majoritairement défavorable</p> <p>Le CNAB est donc majoritairement défavorable à l'ajout du 2-méthylloxolane à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1165 pour être utilisé comme solvant pour l'alimentation animale.</p> <p>NB : cette substance a également été demandée pour les denrées alimentaires, et traitée en commission aval du CNAB. Les avis doivent donc être cohérents.</p>  |
| <p><b>2023 – 105</b></p> | <p><b>Avis sur les travaux de la commission aval ;</b></p> <p>Les sujets sont introduits par Jérôme Patouillard, président de la commission.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de modification du RUE 2021/1165 pour ajout du 2-méthylloxolane comme auxiliaire technologique pour l'alimentation humaine</li> </ul> <p>A la question :<br/> <i>Etes-vous favorable à la demande EGTOP pour le 2-méthylloxolane comme additif alimentaire ?</i></p> <p>Le vote du CNAB est :<br/> Oui : 7 (15%)<br/> Non : 23 (51%)<br/> Abstention : 15 (33%)</p> <p>Le CNAB est donc majoritairement défavorable à la transmission de cette demande à EGTOP.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposition d'évolution du GDL au sujet des ingrédients naturellement riches en nutriments</li> </ul> <p>A la question :<br/> <i>Etes-vous favorable à la proposition de modification du GDL sur les ingrédients riches en nutriments ?</i></p> <p>Le vote du CNAB est :<br/> Oui : 33 (76%)<br/> Non : 2 (4%)<br/> Abstention : 8 (18%)<br/> Le CNAB donne un avis favorable à la proposition d'amendement du Guide de lecture. Les phrases à inclure dans le GDL sont les suivantes ;</p> <p>Quand les nutriments naturellement présents dans les ingrédients bio font l'objet de concentration telle qu'elle implique la qualification de ces ingrédients en minéraux, acides aminés, vitamines ou autres micronutriments, ils ne peuvent pas être utilisés</p> |

sauf dans de rares exceptions de supplémentation définies dans l'annexe II partie IV point 2.2.2.f du règlement 2018/848.

L'usage d'ingrédients non bio ne doit pas participer à des allégations nutritionnelles dans les produits transformés bio.

- Proposition d'évolution de la note de lecture étiquetage concernant les additifs sans astérisque du RUE 2021/1165 dont l'origine bio est requise

A la question

*Etes-vous favorable à la proposition d'ajout à la note de lecture étiquetage sur les additifs alimentaires?*

Le vote du CNAB est :

Oui : 39 (88%)

Abstention : 5 (11%)

Le CNAB demande aux autorités compétentes de rédiger une NAF à la CE afin d'harmoniser les pratiques et donne un avis majoritairement favorable à l'inclusion dans la note étiquetage des éléments suivants;

Q15 – Les additifs sans astérisque à l'annexe V partie A section A1 dont l'origine en bio est requise doivent-ils être comptabilisés comme des ingrédients bio et agricoles dans les produits transformés ?

R15 – Oui, ces additifs sont à considérer comme les additifs avec astérisque. Ils sont à comptabiliser comme des ingrédients d'origine agricole et entrent dans le calcul du % d'ingrédients bio et agricoles.

- Proposition d'évolution de la note de lecture distribution au sujet de la certification des commerces non sédentaires

A la question

*Etes-vous favorable à la proposition d'ajout à la note de lecture distribution sur les commerces non sédentaires ?*

Le vote du CNAB est :

Oui : 39 (92%)

Abstention : 3 (7%)

Le CNAB donne un avis favorable à la proposition d'amendement de la note de lecture Distribution, sous condition que le terme 'local' soit remplacé par 'lieu ou espace de stockage' :

Les commerçants qui vendent des produits biologiques sur les marchés, foires et salons doivent être notifiés et certifiés dès lors qu'ils produisent, préparent et stockent les produits, qu'ils soient préemballés ou en vrac, dans un local distinct du point de vente en amont de leur commercialisation. Les conditions d'exemption doivent être appréciés dans leur ensemble.

- Proposition de révision de la note de lecture arôme

A la question :

|                          |  |
|--------------------------|--|
|                          | <p style="text-align: center;"><i>Etes-vous favorable à la proposition de révision de la note de lecture arôme ?</i></p> <p>Le vote du CNAB est :<br/> Oui : 35 (83%)<br/> Abstention : 7 (16%)</p> <p>Le CNAB donne un avis favorable à la proposition de révision de la note de lecture arôme suivante ;</p> <p>Etiquetage des arômes<br/> - Dénominations spécifiques<br/> Selon l'Art. 15.1.a) du règlement « arômes », un arôme peut être désigné sur son étiquetage par un nom ou une description plus spécifique de l'arôme. Par exemple, un arôme qui est un extrait obtenu à 100 % de la source citée est un cas particulier d'un « arôme naturel de &lt;X&gt; » et peut donc également être désigné par son nom plus spécifique (ex : extrait de &lt;X&gt;, huile essentielle de &lt;X&gt;) lorsqu'il est utilisé dans l'alimentation biologique.<br/> Quand plusieurs arômes naturels de X sont utilisés dans un produit, il est possible de n'avoir que le terme « arôme » dans la liste des ingrédients.</p> <p>Fiche technique d'arômes<br/> L'Art. 15.1.e) du règlement « arômes » (RUE 1334/2008) établit les exigences concernant les catégories d'arômes présentes. Ainsi le fabricant d'arômes doit énumérer « par ordre décroissant d'importance pondérale : i) des catégories d'arômes présentes; et ii) le nom de chacune des autres substances ou matières contenues dans le produit ou, le cas échéant, de leur numéro E; ». Le Règlement n'impose ainsi pas de détailler la composition de la partie aromatisante. Le statut réglementaire des arômes destinés aux produits biologiques (article 16 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement « arômes ») doit être indiqué dans la fiche technique, via la dénomination de vente ou dans une rubrique dédiée par exemple « arôme conforme à l'article 16.4 ».</p> |
| <p><b>2023 – 106</b></p> | <p><b>Avis sur les travaux relatifs aux semences et plants – pour information</b></p> <p>Alban le Mao, présente pour information deux sujets qui ne font pas l'objet de vote, la commission semences et plants s'étant prononcée par délégation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evolution des statuts dérogatoires en grandes cultures, fourragères et potagères.</li> </ul> <p>Une question est posée sur la disponibilité en semences de carottes, sachant que la progressivité s'est achevée en 2023 : elle est désormais en totalité en hors dérogation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation du Matériel de reproduction végétal (MRV) de base servant à la production de plants bio. (Activation de l'article 1.8.6)</li> </ul> <p>Suite à l'activation de la possibilité d'ouvrir l'utilisation de plants issus de porte-greffes et greffons non bio, une évaluation sera conduite pour savoir dans quelles conditions on pourrait passer à des plants 100% bio.</p> <p>Les pépiniéristes doivent désormais enregistrer les besoins en PM de PG et greffons non bio ; certains membres regrettent l'absence de sanctions et la création d'un manquement est envisagée. Celle-ci relève de la compétence du Conseil des Agréments et Contrôles (CAC).</p>   |

|                          |   |
|--------------------------|---|
|                          | <p>La difficulté de produire en bio une combinaison cépage / clone / porte greffes (environ 1500 cas) pose de plus la question de la mesure de la difficulté que soulève la production de plants bio pour les espèces ligneuses.</p> <p>En conclusion, le CNAB préconise de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rendre la déclaration des besoins (en PG et greffons non bio) des pépiniéristes produisant des 1.8.6 obligatoire et prévoir une évaluation de ces déclarations en 2024.</li> <li>• mettre des sanctions si les déclarations des opérateurs ne sont pas faites. (à voir avec le CAC et le service contrôles de l'INAO)</li> <li>• revoir à 3 ans la disposition et demander à la Commission Européenne de distinguer ces deux types de plants (à l'étiquetage et en commercialisation), afin de faciliter à terme l'émergence d'une filière de plants 100% bio.</li> </ul>  |
| <p><b>2023 - 107</b></p> | <p><b>Avis sur les travaux relatifs aux productions végétales ;</b></p> <p>Philippe Henry, président de la Commission soumet la demande suivante à l'avis du CNAB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande d'ajout du Chitosan à l'annexe I du RUE 2021/1165</li> </ul> <p>A la question :</p> <p><i>Etes-vous favorables à la proposition d'ajouter le Chitosane à l'annexe I du règlement (UE) 2021/1165 ?</i></p> <p>Le vote du CNAB est :</p> <p>Oui : 38 - 93%</p> <p>Non : 1 – 2%</p> <p>Abstention : 2 5%</p> <p>Le CNAB est donc favorable à ce qu'une demande soit formulée auprès de la Commission européenne.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission productions végétales du CNAB a proposé une modification du guide de lecture concernant le ratio d'azote ammoniacal/azote total pour les engrais de type vinasses pour intégrer les conclusions de la LICE en réponse à une demande française.</li> </ul> <p>Mme Testut-Neves, commissaire du Gouvernement, indique qu'il ne lui paraît opportun d'intégrer ce ratio au sein du guide de lecture de manière hâtive que la définition n'est pas stabilisée au niveau européen et qu'une inscription au guide de lecture impliquerait des risques juridiques. Les connaissances scientifiques doivent être rassemblées. C'est pourquoi elle a demandé que ce point ne soit pas soumis au vote du CNAB mais soit inscrit pour information.</p> <p>Plusieurs membres du CNAB regrettent les délais et l'absence de décisions des administrations sur ce sujet important, sur lequel il y a consensus des 4 familles de la Bio, et déplorent ce qu'ils considèrent comme un dysfonctionnement.</p> |
| <p><b>2023 - 108</b></p> |   |

|                          |   |
|--------------------------|---|
|                          | <p><b>Présentation de l'étude Étude prospective sur l'estimation des besoins actuels et futurs de l'agriculture biologique en fertilisants organiques et recommandations en vue de son développement</b> (réalisée par AND international)</p> <p>L'étude cofinancée par le MASA et France Agrimer, suite à une demande de l'INAO intervenue dans le cadre du débat sur les effluents d'élevage industriels et les enjeux en matière de disponibilités de matières fertilisantes. L'étude présentée par Clément Lepeule (AND Int.) met en exergue des scénarii prospectifs qui méritent d'être creusés, et un déficit important en cas d'un scénario autonome de la Bio.</p>   |
| <p><b>2023 – 109</b></p> | <p><b>Une demande d'avis sur les travaux relatifs au vin bio, est portée par Pascal Laville, référent vin bio de l'INAO ;</b></p> <p><b>Demande de révision des règles sur l'utilisation des enzymes pectolytiques – (annexe V – Partie D du règlement d'exécution (UE) 2021/1165)</b></p> <p>Ce sont des travaux relativement anciens, de la commission vin bio, qui au fond ne posent pas de difficultés, sur les 2 volets complémentaires :</p> <p>A la question<br/> <i>Etes-vous favorable à la demande en vue d'un examen EGTOP avec pour objectif l'évolution de la réglementation visant à l'extension de l'usage des enzymes pectolytiques à la macération pour extraction des jus ?</i></p> <p><b>Le vote du CNAB est favorable avec 27 oui, 1 non et 4 abstentions.</b></p> <p>A la question corollaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Etes-vous favorable à la demande en vue d'un examen EGTOP d'autorisation des arabinanases comme activité pectolytique pour les conditions d'usage : clarification/filtration et macération ?</b></li> </ul> <p><b>Le vote du CNAB est favorable avec 28 oui, 1 non et 3 abstentions.</b></p> |
| <p><b>2023 – 110</b></p> | <p><b>Actualités européennes : débats du COP et du GREX</b></p> <p>Ce point n'a pu être abordé en CNAB. La présentation sera envoyée ultérieurement aux membres du CNAB. S'agissant de l'acte délégué sur le sel, il est précisé qu'il nécessitera une mise en œuvre rapide, et des précisions sur la mise en œuvre des règles de production pour rédiger aussi les dispositions de contrôle communes.</p> <p>Un groupe de travail devra être dans ce cas rapidement constitué dès que le règlement sera publié, et même dès que les termes seront stabilisés.</p>  |
| <p><b>2023 - 111</b></p> | <p><b>Questions diverses</b></p> <p>Deux sujets sont abordés :</p>  |

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>• la nomination de Virginie Bouchard à la commission semences et plants, ainsi qu'au groupe d'experts « semences potagères » est actée par le CNAB.</li><li>• Mme Cabaret ayant démissionné, son remplacement au CAC fait question ; il y a 4 nominations du CNAB au CAC : les 3 autres titulaires sont ; E. Guilhery, P. Sellier, et S. Thouenon.</li></ul> |
|--|--|